



**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES**

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION Sous-direction de la gestion des personnels Suivi par: Jean-Paul NOBECOURT jan-paul.nobecourt@agriculture.gouv.fr Réf. Interne: MAAPAR/DGA/DMC LP/n2004-099	CIRCULAIRE DGA/CAB/C2004-1003 Date: 17 mars 2004
---	---

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

Abroge et remplace :
circulaire DGA/CAB/C99-1003 du 1^{er} juillet 1999

à

Tous les agents

📄 Nombre d'annexe : 1

Objet : Procédure de nomination des directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt

Bases juridiques :

- décret n° 84-1192 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt
- décret n° 98-419 du 27 mai 1998 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois des directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture et de la forêt ;
- circulaire DGA/MCP/N99-1077 du 5 mars 1999 relative à l'organisation de la passation de service des DRAF, DDAF et DAF

Résumé :

La présente circulaire décrit la procédure d'appel à candidature et de nomination dans les emplois de directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

MOTS-CLES : emplois fonctionnels, directeur régional de l'agriculture et de la forêt

Destinataires	
Pour exécution : - Préfets - DRAF	Pour information : - DDAF - DDSV - IGIR - IG VIR - IGA - CGGREF - CGV

La chef de bureau des mobilités
et des statuts d'emplois

Adeline BARD

La présente circulaire définit les modalités pratiques d'instruction des dossiers de nomination des directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, en assurant une cohérence dans la nomination de tous les chefs des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture.

Les dispositions de la présente circulaire sont d'application immédiate.

1) Principes généraux :

Les règles de nomination aux emplois de directeurs doivent d'abord garantir un bon fonctionnement des services, notamment en organisant une rotation raisonnable des agents dans les postes, en évitant les périodes d'intérim autant que faire se peut et en favorisant le croisement des cultures professionnelles au sein du ministère. Elles doivent ensuite conserver la plus grande simplicité possible, notamment permettre d'anticiper les mouvements afin de laisser à l'administration et aux agents concernés un temps suffisant pour organiser la mobilité.

Pour atteindre ces objectifs, des mouvements groupés de directeurs des services déconcentrés sont organisés. Les nominations de directeurs reposent sur un dispositif de candidature de principe décrit ci-dessous.

2) Appel de candidatures et sélection des candidats :

a) appel à candidature :

Les appels à candidature ponctuelle, publiés au fur et à mesure des vacances de poste, sont abandonnés pour tous les emplois de directeur des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture au profit d'un appel annuel unique à des candidatures de principe. Les fonctionnaires concernés ne se portent pas candidats au coup par coup et pour un poste donné, mais indiquent leur disponibilité pour prendre un poste de direction au prochain mouvement et, accessoirement, pendant toute la période de validité de l'appel à candidature de principe (un an).

Dans leur candidature de principe, les candidats peuvent exprimer des préférences ou des restrictions pour certaines zones géographiques ou certains types de services. Ils peuvent également faire état de contraintes, notamment familiales, pouvant affecter leur disponibilité. Ils peuvent signaler, avec un ordre de priorité, leur intérêt pour certains postes. Afin d'éclairer les candidats, une liste des postes vacants ou susceptibles de le devenir est tenue à jour pour chacune des catégories d'emplois concernés.

Peuvent présenter une candidature de principe d'une part les directeurs en exercice dont la durée dans l'emploi est proche de l'échéance (cf point 4 ci-après), d'autre part les autres agents remplissant les conditions statutaires pour occuper un emploi de directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

Une circulaire, commune pour tous les emplois de direction des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture, fixe les dates de dépôt des dossiers de candidature pour l'année concernée. En cas de nécessité, un appel à candidatures complémentaire peut être organisé.

b) Instruction et agrément des candidatures

L'ensemble des candidatures est recueilli et instruit par la Direction générale de l'administration.

Pour chacun des candidats relevant de leur champ de compétence, une grille d'évaluation est remplie par les IGIR.

La Direction générale de l'administration, après examen des dossiers de candidatures et des fiches d'évaluation, et consultation du Conseil général dont dépend chaque candidat ou du Conseil d'orientation et de suivi des administrateurs civils (COSAC), arrête la liste de candidats agréés, pour la nomination à des postes de directeur régional de l'agriculture et de la forêt. Cette liste est valable un an. Elle peut être mise à jour en cours d'année si nécessaire, selon la même procédure que pour l'établissement de la liste annuelle.

c) choix des candidats :

Les nominations, parmi les candidats agréés, sont proposées pour chaque poste, par le directeur général de l'administration au ministre pour décision. Le directeur général de l'administration propose des mouvements groupés intégrant le remplacement des directeurs nommés sur un nouveau poste.

La procédure d'appel annuel à des candidatures de principe n'exclut pas qu'il soit procédé à plusieurs mouvements groupés par an. On s'efforcera d'organiser un mouvement principal avant l'été de chaque année afin de permettre aux agents concernés de prendre leurs dispositions et rejoindre leur poste dans les meilleures conditions au cours des semaines suivantes. En tant que de besoin, des mouvements complémentaires peuvent être organisés à une autre période de l'année.

d) information des candidats :

A l'issue de la période de dépôt des candidatures de principe et après exploitation des réponses, les candidats occupant déjà un poste de Directeur seront informés, dans toute la mesure du possible :

- soit de la possibilité qu'un nouvel emploi leur soit proposé au titre d'un mouvement de l'année,
- soit du report vraisemblable de leur mobilité aux mouvements de l'année suivante et de leur maintien dans le poste actuel,
- soit du fait qu'il ne peut être envisagé de leur confier un nouveau poste de direction en service déconcentré à l'issue du poste actuel.

De même, à l'issue de l'exploitation des réponses à l'appel de candidature de principe les candidats postulant à un premier poste de direction seront informés :

- soit de la possibilité qu'un emploi leur soit proposé au titre des mouvements de l'année ;
- soit de la nécessité de renouveler leur candidature de principe à l'occasion d'un appel de candidature ultérieur ;
- soit de l'opportunité, compte tenu de leur profil, d'envisager un développement de carrière dans une voie différente.

3) Prise de fonction

Conformément à la circulaire DGA/MCP/N99-1077 du 5 mars 1999 relative à l'organisation de la passation de service des DRAF, DDAF et DAF, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt en poste doit préparer, avant son départ, un document de synthèse qui constituera un état des lieux de la structure, afin que son successeur appréhende au plus vite la situation de la structure qu'il est appelé à diriger.

Le document devra mettre en exergue les principales questions que le futur directeur aura à traiter dans les six mois suivant sa prise de fonctions et les dossiers saillants qui méritent discussion. Son contenu comprendra obligatoirement trois volets : les missions, les moyens et les actions de modernisation. Les documents relatifs au secret défense devront également être transmis.

Une réunion conjointe des deux directeurs et de l'équipe de direction sera organisée pour remettre le document et pour le présenter, en présence de l'IGIR.

4) Durée de fonction

La durée d'affectation dans un poste de chef de service déconcentré doit garantir la stabilité et la responsabilité dans l'action, mais aussi tenir compte de l'impératif de mobilité dans l'exercice des fonctions régaliennes et dans la construction des compétences. A cet égard, une durée de cinq ans doit être considérée comme une durée maximum de séjour dans le même poste.

5) Evaluation des directeurs :

Un rapport d'évaluation est demandé chaque année aux préfets pour l'appréciation des chefs de services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture. Il est utilisé pour l'évaluation des directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt.

Je demande en outre à chaque préfet de réserver un entretien individuel aux intéressés dans le cadre de leur appréciation annuelle.

Hervé GAYMARD